Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19305770* belge



N° d'entreprise: 0719772068

Dénomination : (en entier) : Pamela J. Alexander

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue du Diamant 139 (adresse complète) 1030 Schaerbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Stijn Joye, Notaire associé à Bruxelles en date du quatre février deux mille dix-neuf.

Que madame ALEXANDER Pamela Jean Fuller, née à Bernalillo, New Mexico (Etats-Unis) le 18 janvier 1966, de nationalité américaine, divorcée, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Avenue du Diamant 139 ETRC.

a remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés et l'a requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'il constitue comme suit, étant précisé que ladite société n'aura la personnalité juridique qu'à dater du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à l'article 2 du Code des Sociétés :

ARTICLE PREMIER: DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée " Pamela J. Alexander".

ARTICLE DEUX: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1030 Schaerbeek (Bruxelles), Avenue du Diamant 139.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS: OBJET

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, en nom et compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- 1. Toutes activités de consultance, la fourniture de tous avis, conseils, formations, coaching et assistance, sous toutes ses formes aux entreprises, aux associations et aux particuliers dans tous les domaines et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, en matière administrative, sociale, financière, de relation publique, de marketing, de stratégie, de management, d'organisation, de gestion/d'affaires, de recrutement et de formation de personnel;
- 2. Tout service d'organisation de conférences pour des tiers en ce compris des institutions nationales et internationales :

Tout service d'organisation de salons professionnels et de congrès.

La société pourra également préparer et organiser des conférences, donner des formations en entreprises ou aux particuliers et dans les milieux académiques et donner des séminaires relatifs à des matières préparées et étudiées par la société elle-même.

- 3. Tout activité d'« affiliate marketing » (notamment tout contrat de marketing en vertu duquel un détaillant en ligne – entre autres un site ou des comptes de médias sociaux - reçoit une commission d'un autre site Web, d'une personne ou d'une entreprise, etc. pour le trafic généré ou les ventes générées par ses références) ou toute activité liée à l' « affiliate marketing » ;
 - 4. La rédaction, la commercialisation, l'achat, la vente et l'édition de tout livre, article, etc.
 - 5. L'exploitation et la gestion d'un cabinet de psychologie ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- la consultation individuelle, de couple et de groupe, en psychologie, psychologie clinique, neuropsychologie, psychothérapie ou épanouissement personnel ;
- l'aide psychologique et la médiation ;
- l'expertise psychologique en matière civile et pénale ;
- les activités de secrétariat relatives à ces différentes prestations.
- 6. La société pourra acheter, louer et/ou vendre, tout produit ou matériel ayant un rapport direct ou indirect avec les activités précisées ci-avant

La société peut exercer les mandats de gérant, administrateur, liquidateur de société ou association. La société peut, par voie de souscription, apport, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière, ou toute autre manière, participer à toute société ou association ayant un objet identique ou connexe, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet, même indirectement.

La société peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier même sans relation directe ou indirecte avec son objet social.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement la réalisation de son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

Au cas où la prestation de certains actes énumérés ci-dessus serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRE: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

ARTICLE CINQ: CAPITAL

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) Il est représenté par cent quatre-vingtsix (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 186, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) du capital social.(...)

ARTICLE SEIZE: GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège; il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente; les décisions sont prises à la majorité des voix.(...)

ARTICLE DIX-HUIT: POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion; il peut déléguer la gestion journalière.

Le ou les gérants peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE DIX-NEUF: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant,
- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.(...)

ARTICLE VINGT-TROIS: CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

ARTICLE VINGT-QUATRE: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le troisième vendredi du mois de mai à dix (10) heures une assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

générale ordinaire des associés.(...)

ARTICLE VINGT-SEPT: ADMISSION - REPRESENTATION

Les associés sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le Registre des associés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire. La procuration doit porter une signature (en ce compris une signature digitale telle que prévue à l'article 1322 alinéa 2 du Code Civil) et doit être remise ou notifiée au bureau de l'assemblée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne; en cas d'usufruit, le droit de vote est réservé à l'usufruitier. La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT-HUIT: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou à son défaut par l'associé le plus âgé. Le président désigne le secrétaire.

S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.(...)

ARTICLE TRENTE: NOMBRE DE VOIX
Chaque part sociale donne droit à une voix.(...)
ARTICLE TRENTE-DEUX: PROCES-VERBAUX

(...)Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE TRENTE-TROIS: ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.(...)

ARTICLE TRENTE-CINQ: DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital. Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits. Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale.(...)

B. SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) chacune, par Madame ALEXANDER Pamela, prénommée.

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des cent quatre-vingt-six (186) parts sociales souscrites a été entièrement libérée à concurrence d'un montant de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), laquelle somme a été versée à la souscription, par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de Belfius Banque SA, en un compte numéro BE85 0689 3309 9106 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société dispose dès à présent, de ce chef, de la somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00). Une attestation de l'organisme dépositaire datée du 24 janvier 2019 demeure conservée par le Notaire.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, l'associé unique se constitue en assemblée générale et déclare complémentairement fixer le nombre de gérants et des commissaires, procéder à la nomination du gérant non-statutaire et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Gérance : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un (1) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

Madame **ALEXANDER Pamela**, prénommée.

Le mandat du gérant ainsi nommé sera rémunéré, la rémunération sera fixée lors d'une prochaine assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature du gérant.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des Sociétés.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au troisième vendredi du mois de mai deux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

mille vingt-et-un à dix (10) heures.

4. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour et se clôturera le 31 décembre 2020.(...)

II. GERANCE

1. Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, le gérant dé-clare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées au nom de la société en formation et ce depuis le premier janvier 2019.

Le gérant décharge le gérant de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

2. Le gérant donne tous pouvoirs à : Monsieur Alberto Di Rocco, de la SPRL « THOLLEBEKE & PARTNERS » ayant son siège social à Zaventem, Leuvensesteenweg 533/1, TVA BE 0871.303.983 RPM Bruxelles, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) manda-taire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

Pour extrait analytique conforme Stijn Joye, Notaire associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.